

STATUTS

MODIFIES LE 26 MAI 2011

"CAUCHI DESIGN"

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 27 000 Euros

Siège social :

136, Traverse de la Montre

13011 MARSEILLE

LES SOUSSIGNES :

* **Monsieur CAUCHI Christian**, né le 17 JUIN 1976 à MARSEILLE, divorcé, de nationalité Française, demeurant : 116, traverse de la Martine - 13011 MARSEILLE,

A modifié ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société est à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Achat vente et pose de Menuiseries aluminium PVC, portes blindées ainsi que tous produits concernant l'amélioration et la sécurité de l'habitat.**

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"CAUCHI DESIGN"**.

80

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 136, traverse de la Montre - 13011 MARSEILLE.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de cinquante années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS

Les soussignés ont apportés, lors de la constitution, à la société, savoir :

- Monsieur CAUCHI Christian,
d'une somme en numéraire de
MILLE HUIT CENT EUROS,

ci

1 800 EUROS

- Monsieur CAUCHI Frédéric,
d'une somme en numéraire de
DEUX CENT EUROS,

ci

200 EUROS

TOTAL

2 000 EUROS
=====

- Aux termes d'une ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 8 NOVEMBRE 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 25 000 € par voie de capitalisation de réserves pour être porté à 27 000 €.

cc

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL (nouveau)

Le capital social est fixé à la somme de 27 000 EUROS, divisé en 200 PARTS de 135 EUROS chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur CAUCHI Christian,

à concurrence de 180 PARTS, numérotées de 1 à 200, ci 200 PARTS

TOTAL égal au NOMBRE DE PARTS composant le capital

social, ci 200 PARTS

=====

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

cc/

ARTICLE 9. - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

ARTICLE 10. - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés. Elles sont libres.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants. Elles sont libres.

4. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

cc/

ARTICLE 11. - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 12. - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

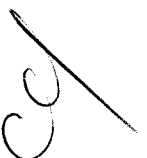
ARTICLE 13. - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.



Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux ou faire des apports en société.

ARTICLE 14. - DECISIONS COLLECTIVES

1. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peut être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

cc/

ARTICLE 15. - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2008.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 16. - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui au moins apporté.

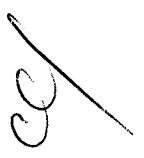
L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 17. - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 18. - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et du Décret n° 67-236, du 23 mars 1967.



Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 19. - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

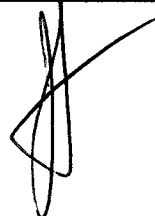
ARTICLE 20. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Statuts modifiés par l'associé unique en assemblée générale extraordinaire le 26 mai 2011.

En QUATRE originaux.

MR CAUCHI Christian

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.